

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ;  
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. GOREZ, M. DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, ~~Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P.~~, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, ~~Mme POMAT~~, M. DECHAINOIS, M. COLONVAL, M. BLAIMONT, M. THOMAS, Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES TOUTES BOITES (Art. 04001/ 364-24)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 septembre 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017 et joint en annexe ;  
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justifications objectives et raisonnables, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ;  
Considérant que cette règle constitutionnelle implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être frappés de manière égale, mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite selon certaines catégories de personnes à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'est-à-dire qu'elle soit susceptible de justification objective et raisonnable ;  
Considérant la jurisprudence et notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat (CE n°132.983 du 24 juin 2004) qui reconnaît la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;  
Considérant que les écrits publicitaires « toutes boîtes » sont distribués gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, ce qui est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;  
Considérant qu'il convient dès lors de compenser les dépenses de propreté publiques dans les finances de la commune ;

Considérant que, comme l'a précisé le Ministre des Affaires intérieures dans sa circulaire du 11 juin 2007, « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct » ;

Que « en effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans un but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal » ;

Que « ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût » ;

Que « dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique » ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

## A R R E T E :

### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - o les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
  - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - o les « petites annonces » de particuliers,
  - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - o les annonces notariales,
  - o par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes,

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

#### Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur, et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### Article 4 :

Le taux de la taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits, et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

#### Article 5 :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de taxation.

#### Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les organismes d'intérêt public ;
- Les publicités inhérentes aux fêtes locales, aux établissements scolaires situés sur le territoire de Gerpinnes ;
- les écrits publicitaires non adressés constitués d'un feuillet unique d'un format A4 ou inférieur ;
- les écrits publicitaires non adressés contenant exclusivement de la propagande électorale.

#### Article 7 :

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration. Cette formule de déclaration, outre les renseignements relatifs à la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et l'adresse de facturation, questionne le contribuable sur les informations utiles à l'enrôlement, à savoir :

- La semaine ou date de distribution
- La référence ou le nom de l'écrit publicitaire
- Le format de l'écrit publicitaire
- Le nombre de pages de l'écrit publicitaire
- Le poids de l'écrit publicitaire
- Le nombre d'exemplaires d'écrits publicitaires distribués

Afin que l'Administration communale puisse se positionner en toute connaissance de cause lors de l'enrôlement de la taxe, le contribuable doit fournir toutes les informations demandées et est tenu de

renvoyer la formule de déclaration, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Il n'appartient pas au déclarant de préjuger de la décision de l'Administration communale au niveau de sa situation.

Lors des distributions suivantes, le contribuable est tenu de faire au plus tard 30 jours après la distribution de l'écrit, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 :

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe .

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE